

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, le 22 septembre 2020

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-4008-2017, Étape C, Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Réponses aux demandes de commentaires de la Régie contenues à sa lettre du 11 août 2020 (A-0142)

Chère consoeur,

Tel que requis par la correspondance de la Régie mentionnée en rubrique l'ACEFQ soumet ci-dessous ses commentaires sur les six (6) sujets mentionnés.

Pour les fins de la préparation de ses réponses aux questions exprimée par la Régie l'ACEFQ a notamment pris connaissance des pièces suivantes qui constituent l'argumentation d'Énergir sur ces questions, B-0357, B-0136, B-0137, B-138, B-0068 et les arguments contenus aux notes sténographiques du 17 juillet 2019, A-0048.

Dans la présente argumentation, l'ACEFQ entend souligner à la Régie les éléments pour lesquels elle appuie Énergir en y ajoutant certains commentaires supplémentaires lorsque pertinents.

L'ACEFQ soulignera également les éléments sur lesquels ses conclusions divergent.

1. Motifs pour lesquels la rétroactivité du tarif devrait être accordé ou refusé, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente ;

a) L'ACEFQ est en accord et appui les représentations faites par Énergir sur cette question.

L'ACEFQ ajoute également, telle qu'elle l'a fait lors de son argument lors l'audience tenue le 17 juillet 2019 (pièce A-0048), qu'en 2016 le législateur a amendé la LRE¹

¹ Projet de loi no 106 (2016, chapitre 35) Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives, Sanctionné le 10 décembre 2016 : »CHAPITRE II GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE 2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié, dans le premier alinéa : 1° par le remplacement, dans la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse » par « , à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable » ; 2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante : « « gaz naturel renouvelable » : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ; » ;

afin d'ajouter la définition suivante à l'article 2, identifiant spécifiquement le GNR :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
(...)
«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

- b) Cette définition venait s'ajouter à celle déjà présente pour le GN
- «gaz naturel» : le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des gaz de synthèse et des biogaz autres que le gaz naturel renouvelable;
- c) Le législateur a à ce moment amendé également l'article 72 afin de prévoir l'inclusion au Plans d'approvisionnement de volume de GNR à être déterminé par règlement.
- d) A partir de ce moment (décembre 2016) le législateur établissait qu'il faisait une distinction entre le produit GN et le produit GNR.
- e) L'ACEFQ soumet que cette distinction est importante, entre autres lorsqu'il s'agit de distinguer la pertinence de certains aspects de la décision 94-04 en relation avec le présent dossier.
- f) En effet dans le contexte de la décision 94-04, c'est le même produit qu'SCGM avait décidé de vendre à rabais, produit pour lequel la Régie avait déjà fixé un tarif.
- g) Dans le présent cas, au moment où SCGM a contracté en vue d'acquérir et vendre du GNR, la Régie n'avait toujours pas fixé de tarif pour le GNR.
- h) Dans le cadre du dossier ayant mené à la décision 94-04, les prix offerts par SCGM différaient d'un client à l'autre (page 7 de la décision).
- i) Dans le cadre du présent dossier Énergir demande de fixer un tarif provisoire applicable rétroactivement, le tarif GNR varie dans le temps mais ne varie pas par client – outre la situation de l'Oréal- qui sera l'objet d'une autre section.
- j) L'ACEFQ appuie les motifs et conclusions d'Énergir relativement à la demande de rétroactivité des tarifs considérant les circonstances du présent dossier, et le fait que le GNR est, et était, un nouveau produit qui présentait alors pour Énergir de nouveaux défis.
- k) L'ACEFQ soumet qu'Énergir, en incluant dans ses contrats la clause de réserve sur l'applicabilité rétroactive d'un tarif qui serait fixé par la Régie, a agi avec déférence envers la Régie et les pouvoirs que celle-ci détient exclusivement en vertu de l'article 31 LRE :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

(...)

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

- l) L'ACEFQ souligne également qu'il appert n'y avoir eu aucune plainte eut égard aux décisions et contrats convenues par Énergir relativement à l'achat et la vente de GNR.
- m) L'ACEFQ souligne que, si une plainte était justifiée, la Régie et les intervenants ont connaissance des faits qui seraient possiblement reprochables à Énergir depuis plus d'un an. Or le législateur a cru bon de permettre à la Régie de cesser ou refuser d'examiner une plainte qui date de plus d'un an :

99. La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:

1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;

2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision.

- n) L'ACEFQ souligne que les pouvoirs de la Régie en vertu de l'article 34 de fixer un tarif rétroactif est une question différente et indépendante des difficultés soulevées par l'application et le respect des articles 53 et 54 de la Loi et des pénalités qui pourraient en découler.
- o) En effet, l'article 34 confère de large pouvoir à la Régie :

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

- p) L'ACEFQ soumet qu'il est dans l'intérêt de la clientèle, et du développement de la nouvelle filière GNR , tant au niveau de la vente que de l'achat, que la Régie reconnaisse le caractère exceptionnel de la présente situation et qu'elle prononce la rétroactivité du tarif GNR;

2. De l'application des articles 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie eu égard à la demande, particulièrement quant aux conclusions de la décision D-94-04, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente :

- a) L'ACEFQ soumet respectueusement qu'en ce qui concerne l'application des articles 53 et 54, les arguments présentés par Énergir et les distinctions qu'elle soulève en rapport avec la D-94-04 devrait être retenus par la Régie.
- b) La décision D-94-04 est claire et l'extrait suivant reflète bien le contenu de la loi sur la Régie du Gaz naturel ², dont les articles pertinents sont à toutes fins pratiques identiques à ceux de la LRE :

² Chapitre R-8.02; Loi sur la Régie du gaz naturel

« Le distributeur ne pourra vendre du gaz à des conditions ou à des prix autres que ceux prévus aux tarifs sans en faire préalablement la demande à la Régie qui statuera sur le bien fondé de cette demande. » (D-94-04, page 25)

c) Les articles 52, 53 et 54 se lisent comme suit :

52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur.

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est sans effet.

d) L'ACEFQ soumet respectueusement qu'à compter du moment (soit en décembre 2016) où le législateur a cru bon et utile d'ajouter à la loi la définition de « gaz naturel renouvelable » il établissait sciemment une distinction entre le GN et le GNR.

e) Le législateur a également amendé en date du 10 décembre 2016, l'article 72 LRE afin que les Plans d'approvisionnement des distributeurs gaziers tiennent compte des quantités de GNR qui seraient déterminées par règlement.

f) Il est donc logique de considérer que les tarifs fixés par la décision D-2016-162, (le 27 octobre 2016) dans le cadre du dossier R-3970-2016, pour l'année tarifaire 2016-2017 sont des tarifs qui ont été fixés pour le GN et non pour le GNR. De plus le Plan d'approvisionnement 2016-2017 ne prévoyait pas spécifiquement d'approvisionnement en GNR.

g) À compter du 10 décembre 2016, la nouvelle législation demande pour le GNR un traitement distinct et pour l'année tarifaire 2016-2017 la Régie n'avait pas fixé de tarif GNR. Le premier tarif GNR sera déterminé par la Régie en 2019 et est de nature provisoire.

h) Cette interprétation est conforme avec les règles édictées par « la Loi d'interprétation à ses articles 41 et 41,1 :

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

- i) Face à cette nouvelle réalité Énergir a agi de manière diligente et déposé dans le cadre du présent dossier sa première demande de fixation d'un tarif GNR le 7 juillet 2017 (pièce B-0002);
- j) Énergir indique à bon droit que, contrairement à ce qui a été fait dans le cadre de la décision D-94-04, Énergir a tenu la Régie informé des contrats dans lesquels elle s'engageait.
- k) L'ACEFQ souligne qu'en vertu de l'article 48, la Régie, connaissant les modifications législatives du 10 décembre 2016 et elle aurait pu agir de sa propre initiative pour fixer un tarif GNR.

48. Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité.

(...)

Aux fins du présent article, la Régie peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.

- l) L'ACEFQ soumet respectueusement qu'à partir du moment où Énergir a indiqué à ses contrats que le tarif applicable serait celui qui serait éventuellement déterminé par la Régie, il ne devrait pas, en ce qui concerne cet aspect de ses transactions, être accusé d'avoir enfreint l'esprit et la lettre des articles 53 et 54.
- m) En ce qui concerne les contrats d'approvisionnement en GNR qui ont été conclus pour que les clients GNR puisse être approvisionnés, la Régie devra déterminer si ces contrats constituent une modification substantielle au plan d'approvisionnement, ou une modification d'un élément important.
- n) L'ACEFQ dans son argumentation déposée au présent dossier le 16 décembre 2019, écrivait aux pages 8 et 9 relativement aux modifications au Plan d'approvisionnement :

« À cet effet la Régie écrivait dans sa décision D-2019-123 :

[37] La Régie réitère qu'en présence d'une modification substantielle au plan d'approvisionnement d'Énergir, il est logique de soutenir que cette dernière doit s'adresser à elle afin d'obtenir une approbation.

[38] La Régie est d'avis que l'enjeu de l'approvisionnement en GNR et des contrats d'acquisition de GNR recherchés par Énergir constitue une modification substantielle à son plan d'approvisionnement et qu'elle doit rechercher l'approbation de la Régie considérant son impact important sur l'approbation de tarifs justes et raisonnables.

Elle statua que le distributeur doit en vertu de l'article 72 : « ... préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois ... ». (nos soulignés)

La Régie réitère également les éléments que doit contenir ce plan en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³.

Elle réfère à sa décision D-2014-064 où elle énonçait : « [...] une fois approuvé, un tel plan ne peut être modifié unilatéralement quant à ses éléments importants. Si c'était le cas, il y aurait lieu de se questionner sérieusement sur l'utilité de l'approbation accordée par la Régie aux termes de l'article 72 de la Loi et, incidemment, sur sa capacité de s'assurer de la suffisance des approvisionnements et du paiement d'un juste tarif par les consommateurs »⁴

Elle ajoutait que ses pouvoirs tel qu'indiqué à la décision D-2006-27 s'inscrivent « dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif »⁵

Dans cette décision la Régie précisait que :

[34] Dans ses décisions passées, la Régie a approuvé les caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en gaz naturel conventionnel et, par la décision D-2015-107, les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en GNR.

Ce qu'elle précisait relativement à la demande qui lui était soumise (Warwick) est également valable pour la présente demande :

[35] Or, Énergir souhaite modifier l'autorisation reçue par la Régie dans sa décision D-2015-107 en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats de GNR. Une première demande a été faite en ce sens en juillet 2017, puis celle-ci a été retirée en avril 2019. Une nouvelle stratégie d'acquisition du GNR a été déposée par Énergir le 11 septembre 2019 pour examen dans le cadre de l'Étape B du présent dossier. »

[38] La Régie est d'avis que l'enjeu de l'approvisionnement en GNR et des contrats d'acquisition de GNR recherchés par Énergir constitue une modification substantielle à son plan d'approvisionnement et qu'elle doit rechercher l'approbation de la Régie considérant son impact important sur l'approbation de tarifs justes et raisonnables.

- o) Toutefois l'ACEFQ n'ayant pas examiné, les contrats qui ont permis d'approvisionner les clients GNR entre 2015 (st-Hyacinthe) et 2019 (Warwick) elle ne peut se prononcer à savoir s'il y a eu modification unilatérale d'un élément important.
- p) L'ACEFQ soumet toutefois, qu'il appert du dossier que les clients GNR se sont dits disposés à assumer les coûts des approvisionnements GNR requis et dans ce contexte ils auraient payé un tarif juste et raisonnable.
- q) De plus cette modification au plan d'approvisionnement ne devait avoir aucun impact sur le reste de la clientèle GN.

³ RLRQ.c. R-6.01,r.8;

⁴ D-2014-064, page 18, paragraphe 55;

⁵ D-2006-27, page 6;

3. **des motifs pour lesquels l'approbation du Contrat (L'ORÉAL) devrait être accordée ou refusée, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente :**

- a) L'ACEFQ est d'avis que le contrat avec l'Oréal est un contrat important de par les volumes de GNR qui y sont visés.
- b) Dans ce contexte ce contrat contribuerait significativement à l'atteinte des cibles que le gouvernement a fixé en mars 2019.
- c) Toutefois, l'ACEFQ a certaines réserves quant au fait que l'approbation de ce contrat implique l'approbation de tarifs différents pour l'Oréal par rapport aux tarifs GNR généraux que la Régie sera appelé à approuver et dont Énergir demande la rétroactivité.
- d) En effet l'ACEFQ soumet qu'en vertu de la loi, si la Régie acceptait la légitimité d'appliquer dans le cas présent des tarifs rétroactifs, ces tarifs afin que ceux-ci soient juste et raisonnables, devraient être uniformes par classe de tarif.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

(...)

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

- e) L'ACEFQ note également que selon la preuve d'Énergir, l'Oréal n'était pas un client en achat direct. Énergir a candidement admis avoir elle-même acquis, en son propre nom et à ses risques les approvisionnements requis en GNR pour approvisionner l'Oréal.
- f) L'Oréal n'étant pas un client en achat direct, l'ACEFQ comprend mal pourquoi il n'assumerait pas sa juste part des coûts réels d'approvisionnement totaux en GNR.
- g) L'Oréal serait-elle partie d'une classe tarifaire GNR, différente du reste de la clientèle actuelle, si oui quelle sont les caractéristiques de cette classe?
- h) L'ACEFQ entend donc questionner Énergir lors de l'audience afin de clarifier cette situation et valider ou invalider l'application d'un tarif différent pour l'Oréal.

4. **Dans le cas du rejet en tout ou en partie de la demande d'Énergir, des remèdes possibles à apporter à la présente situation, notamment celui du remboursement aux clients qui ont été facturés à un prix plus élevé que le tarif autorisé, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente :**

- a) L'ACEFQ ne se prononce pas sur le remède approprié, s'il en est un, applicable en l'instance et laisse l'imposition d'un tel remède à la discrétion de la Régie.
- b) L'ACEFQ souligne seulement que si la Régie en venait à la conclusion qu'elle doit se prononcer sur un remède, c'est qu'elle aura conclu que les transactions (tant les ventes de GNR que les acquisitions d'approvisionnements en GNR) ont été effectuées sans droit par Énergir, en contravention des articles 53, 54 et 72 de *LRE*.

- c) Dans ces circonstances la Régie devra conclure qu'Énergir a commis une faute ayant pour conséquences d'entraîner l'illégalité des décisions d'Énergir prises sans l'aval de la Régie.
 - d) En effet, nul n'est sensé ignorer la loi, et Énergir à titre d'entreprise réglementée ne peut prétendre ignorer la loi qui régit ses activités réglementées.
 - e) Dans l'éventualité où la Régie en venait à la conclusion que les décisions d'Énergir ont été prises hors du contexte réglementaires et que la Régie ne peut les reconnaître, la partie réglementée de l'entreprise doit être tenue indemne.
5. **Dans les situations où les remèdes appropriés auraient pour conséquence une diminution des revenus d'Énergir, la détermination quant à la ou les parties qui devraient supporter ce manque à gagner, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente;**
- a) Tel que mentionné ci-dessus, si la Régie venait à conclure qu'Énergir a agi en contravention de la LRE, elle doit forcément conclure que celle-ci a agi hors du cadre réglementaire.
 - b) L'ACEFQ soumet qu'il n'est pas prudent, contrairement à ce qu'à soumis Énergir dans son argumentation, de s'engager dans des activités qui demande l'aval du régulateur sans l'autorisation de celui-ci
 - c) En effet, en vertu de la législation en vigueur, Énergir savait ou aurait dû savoir qu'il était possible que la Régie en vienne à fixer un tarif pour le GNR (vendu selon les contrats à un prix à être déterminé par la Régie) qui ne couvre pas les coûts réels des approvisionnements GNR qu'elle contractait.
 - d) À ce titre Énergir savait ou aurait dû savoir qu'en s'approvisionnant en GNR pour satisfaire la demande de ses sept (7) clients, elle s'écartait des caractéristiques des contrats tel qu'approuvé au plan d'approvisionnement, sans avoir obtenu l'aval de la Régie, et à ce titre risquait de se voir ses actionnaires tenus responsables.
 - e) Contrairement aux décisions citées par Énergir dans son argumentation, dans le cas présent il ne s'agit pas de dépassement des coûts préalablement autorisés dans le cadre d'un projet d'investissement ou de charge d'exploitation, mais d'avoir encourus des coûts et pris des décisions hors normes sans l'aval de la Régie alors que ceci était requis par la LRE.
 - f) Dans ce cas l'entreprise réglementée, et ses clients, doivent être tenus indemnes de ces décisions tel que mentionné dans la décision D-94-04, les actionnaires doivent alors assumer tout manque à gagner ou pertes découlant des dites transactions :
- « Bien que les transactions passées ne peuvent être effacées, la Régie doit prendre les moyens pour neutraliser les conséquences. La Régie doit donc exclure les transactions reliées au Plan de contingence et les conséquences des dites transactions et de leur nullité de façon à ce que l'entreprise de gaz réglementée soit exonérée de toute responsabilité même si cela, à la limite, l'empêchait de recevoir quelque profit des ventes illégales.
- À cet effet, la Régie impute à la partie non réglementée du distributeur, toutes les actions et leurs conséquences, reliées au plan de contingence et exige une tenue de livres distincte jusqu'à abandon total des dites activités, de sorte que le gaz "Spot" visé par ces

transactions ne puisse être assimilé au gaz naturel acheté en vertu du gaz de réseau ou acheté en vertu des contrats d'achats/reventes, ou au gaz livré en vertu du service de livraison.

Les sociétaires devront donc assumer toutes les conséquences financières découlant de ces ventes illégales, puisque SCGM a implanté son programme de contingence sans soumission d'un dossier préalable à la Régie de façon à analyser les alternatives légales, régulières et réglementaires par voie tarifaire.» (page 24)

6. Toutes autres observations pertinentes

- a) L'ACEFQ n'a pas d'autres observations à soumettre, mais réserve ses droits de compléter la présente argumentation lors de l'audience.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.

(s) Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c.c. M. Marc Cloutier
Madame Clémence Gagnon
Jean-François Blain
Me Hugo-Sigouin Plasse
Me Philip Thibodeau